

République Française Département de Mayotte

Communauté de communes du Centre-Ouest

STATUTS

La communauté de communes est régie par les dispositions générales concernant les EPCI des articles L 5211-1 et suivants du CGCT et par les règles spécifiques prévues par les articles L 5214-1 à L 5214-29 du CGCT.

SOMMAIRE

Article 1 – Nom et composition

En application des articles L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé une communauté de communes dénommée :

Communauté de communes du Centre-Ouest (C.C.C-O.)

Cette communauté de communes comprend les communes suivantes :

- CHICONI
- MTSANGAMOUI
- OUANGANI
- SADA
- TSINGONI

D'autres communes pourront adhérer à cette communauté, en application des dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

Article 2 – Date d'effet de création et durée

Dans les conditions fixées par l'article L.5211-5 du CGCT, la création de la communauté de communes du Centre-Ouest prend effet à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral de création de la communauté des communes.

La communauté de communes du Centre-Ouest est instituée pour une **durée-illimitée-**.

Lors de la création, le préfet approuve également les statuts de la communauté de communes (article L 5211-5-1 du CGCT).

Article 3 – Siège de la communauté de communes

Le siège statutaire de la communauté de communes du Centre-Ouest est fixé à la commune de TSINGONI à :

Route du golf
97680 Tsingoni

Ce siège est susceptible de changement sur simple décision du conseil communautaire transmise au préfet pour prise d'un arrêté préfectoral.

En application des dispositions de l'article L.5211-11 du CGCT, le conseil de communauté peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par le conseil de communauté dans l'une des communes membres.

Article 4 – Objet

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace, conformément aux dispositions de l'article L.5214-1 du CGCT.

Article 5 - Compétences

Depuis l'entrée en vigueur de la loi NOTRe, l'intérêt communautaire ne peut plus concerner l'ensemble des compétences. L'intérêt communautaire doit être défini ultérieurement pour les compétences concernées.

La Communauté de communes du Centre-Ouest a pour compétences :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

En vertu de l'article L. 5214-16 I du CGCT, tel qu'issu de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

. 5.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

5.2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dans les conditions prévues par l'article L. 5214-16 du CGCT, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4 du CGCT, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

5. 3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement et comprenant :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau,
- La défense contre les inondations et contre la mer,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines.

5. 4 Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5. 5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

5. 6 Assainissement des eaux usées, à partir du 1^{er} janvier 2026, recouvrant l'assainissement collectif et non collectif, dans les conditions prévues par les articles L.2224-7 et suivants du CGCT et l'article L. 5214-16 du CGCT.

5.7 Eau, à partir du 1er janvier 2026, dans les conditions fixées par les articles L.2224-7 et suivants du CGCT et l'article L. 5214-16 du CGCT.

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :

En application de l'article L. 5214-16 II du CGCT, la communauté de communes exerce en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

5. 8 En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement :

- Actions de préservation de l'environnement et de restauration écologique d'intérêt communautaire ;
- Définition du schéma communautaire des itinéraires de randonnée ; Création, aménagement, balisage et entretien des circuits de randonnées d'intérêt communautaire reconnus par le Département.
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie et au développement des énergies renouvelables

5-9: En matière de politique du logement et du cadre de vie :

- Plan local de l'habitat et plan intercommunal de lutte contre l'habitat indigne
- Mise en place d'un observatoire de l'habitat
- Guichet unique de l'habitat
- Tout dispositif visant à l'amélioration de l'habitat
- Organisme de Foncier Solidaire
- Office public de l'habitat
- Opérations d'aménagement du cadre de vie d'intérêt communautaire
- Fourrière automobile intercommunale

5.10 En matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

- Création, gestion et entretien des infrastructures culturelles, sportives, de loisirs et d'équipements d'enseignement préélémentaire et élémentaire et des services dédiés à la petite enfance (enfants âgés de 0 à 3 ans) d'intérêt communautaire

- Création d'un office intercommunal du sport

5.11 En matière d'action sociale d'intérêt communautaire.

- Création d'un centre intercommunal d'action sociale dans les conditions fixées à l'article L.123-4-1 du code de l'action sociale et des familles

5-12 : Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

- Les voies internes aux zones d'activité
- La voirie d'accès au futur lycée du Nord

5-13 : En matière de politique de la ville :

- Création, animation et administration d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance.
- Soutien technique et financier aux communes et associations œuvrant dans le domaine de compétence du CISPD pour la conduite d'actions novatrices couvrant tout ou partie du territoire.
- Adhésion au GIP politique de la ville

5-14 : En matière de transports et déplacements :

- Création d'un périmètre de transports urbains [PTU].
- Elaboration d'un plan de déplacements urbains [PDU]
- Organisation des services de transports
- Réalisation et la gestion d'infrastructures et d'équipements affectés au transport urbain,
- Création et gestion d'itinéraires et d'infrastructures de mobilités douces hors zone agglomérée.
- Réglementation des activités de transport et le contrôle de son application
- Développement de l'information et de la recherche sur les systèmes de transport
- Promotion des transports publics et des mobilités douces.

Article 6 – Le conseil communautaire

La communauté de communes est administrée par un **conseil communautaire** composé de conseillers communautaires élus dans les conditions prévues par les articles L 5211-6 et L5211-6-1 du CGCT.

L'élection des conseillers communautaires a lieu en même temps que l'élection des conseillers municipaux. L'article L.273-3 du Code électoral dispose en effet que « les conseillers communautaires sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent et renouvelés intégralement à la même date que ceux-ci dans les conditions prévues à l'article L.227 ».

Entre deux renouvellements, la désignation des conseillers communautaires est prévue par l'article L5211-6-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les conseillers communautaires sont élus par les conseils municipaux, parmi leurs membres, au scrutin de liste à un tour sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et peut présenter moins de candidats que de sièges à pourvoir.

Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre. Toutefois, le Président peut convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile ou lorsqu'au moins un tiers des délégués le demande.

Article 8 – Répartition des sièges

La répartition des sièges entre communes est opérée selon la grille suivante, en fonction de la population (chiffre de la population totale issue du dernier recensement général de la population).

Aucune commune ne peut avoir plus de 50% des sièges.

Il résulte de cette grille qu'à la création de la communauté de communes, la composition du conseil communautaire est la suivante :

Commune	Nombre de sièges titulaires
CHICONI	7
MTSANGAMOUJI	5
OUANGANI	8
SADA	9
TSINGONI	11
TOTAL	40

Article 9 – Le bureau

Le conseil de communauté élit en son sein un bureau composé du président, de vice-présidents et éventuellement d'autres membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil de communauté sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci sauf si le conseil communautaire décide à la majorité des deux tiers de fixer un nombre supérieur sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil municipal.

Le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions (à l'exception de celles déjà déléguées au président ou vice-présidents ayant reçu délégation).

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation.



Article 10 – Le président

Le président est l'organe exécutif de la communauté. A ce titre, il est chargé :

1. De préparer et d'exécuter les délibérations du Conseil de Communauté.
2. D'ordonnancer les dépenses et de prescrire l'exécution des recettes de la Communauté.
3. Et de représenter celle-ci en justice.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux Vice-présidents.

Article 11 – Démocratie Locale

Le Président adresse chaque année un rapport d'activités et le compte administratif aux maires pour une présentation en séance publique de chaque conseil municipal.

Article 12 – Receveur

Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable public désigné par l'arrêté préfectoral autorisant la création de la communauté de communes.

Article 13 – Dispositions patrimoniales

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, des équipements et des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la communauté dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégations de service public, contrats, etc...) dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L.5211-5 du CGCT. Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté en application des dispositions du CGCT.

Article 14 – Dispositions financières

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- 1°) Les ressources issues de la fiscalité professionnelle unique prévue par l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;
- 2°) Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 3°) Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4°) Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de diverses collectivités publiques, de la région, du département et des communes ;
- 5°) Le produit des dons et legs ;
- 6°) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7°) Les dotations de l'Etat : DGF, DDR, etc. ;

- 8°) Le produit des emprunts ;
- 9°) Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.233-64 du CGCT, si la communauté vient à être compétente pour l'organisation des transports urbains ;
- 10°) Et toutes autres ressources autorisées par la loi

Article 15 – Adhésion à un EPCI

Conformément au CGCT, l'adhésion de la Communauté de Communes à un autre EPCI est décidée par le Conseil de Communauté, et subordonné à l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population, cette majorité devant nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieures au quart de la population totale concernée.

Article 16 – Retrait de communes

Conformément au CGCT une commune peut se retirer de la communauté de communes si les deux conditions suivantes sont remplies :

- L'accord du Conseil de Communauté,
 - L'accord des conseils municipaux des communes membres, exprimé dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'EPCI.
- Par dérogation à ces dispositions, une commune peut être autorisée à quitter une communauté de communes après avis de la formation restreinte de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) pour adhérer à une autre communauté dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la CDCI est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de 2 mois.

Le Conseil de Communauté fixe en accord avec le conseil municipal intéressé les conditions auxquelles s'opère le retrait. Le retrait prend effet à la date de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

Article 17 – Extension du périmètre

Conformément au CGCT, une nouvelle commune peut être admise au sein de la Communauté de Communes :

- à la demande du conseil municipal de la commune nouvelle, avec l'accord du Conseil de Communauté ;
- sur l'initiative du Conseil de Communauté avec l'accord du conseil municipal de la commune dont l'admission est envisagée ;
- sur l'initiative du représentant de l'Etat avec l'accord du Conseil de Communauté et du conseil municipal de la commune dont l'admission est envisagée ;

Dans les trois cas, l'admission est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, exprimé dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'EPCI.

Article 18 – Révision des statuts

La révision des statuts de la communauté sera nécessaire s'il y a :

- adjonction ou retrait de compétences de la communauté (article L.5211 17 du code général des collectivités territoriales (ci-après désigné CGCT)) ; le retrait de compétence n'est prévu par aucun texte mais on applique les dispositions relatives à l'extension de compétences conformément à la règle du parallélisme des formes ;
- autres modifications de compétences de la communauté (article L.5211 20 du CGCT) ;
- modification statutaire relative au nombre et à la répartition des sièges (article L.5211 20-1 du CGCT) ;
- modification du périmètre de la communauté.

Ces modifications statutaires font l'objet d'un arrêté du préfet du département de Mayotte.

Article 19 – Dissolution

La dissolution de la communauté de communes est soumise aux règles fixées par le CGCT (*article L.5214-28*).

La communauté de communes est dissoute :

- soit de plein droit lorsqu'elle ne compte plus qu'une seule commune membre, soit par consentement de tous les conseils municipaux des communes membres.
- soit sur la demande motivée de la majorité des conseils municipaux, ou s'il s'agit d'une communauté levant la fiscalité professionnelle unique (FPU), sur la demande des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée.
- soit d'office par décret sur avis conforme du Conseil d'État.

Article 20 – Règlement intérieur

Conformément à l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales, la communauté de communes du Centre-Ouest est tenue de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté **dans les six mois qui suivent son installation**.

Le contenu du règlement intérieur est fixé **librement** par le Conseil Communautaire qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil Communautaire ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Le Conseil Communautaire fixe néanmoins dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L2121-12 du CGCT, ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales conformément à la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.